

DÉCLARATION DE M<sup>ME</sup> HIGGINS

[Traduction]

Je crois que la souveraineté sur Janan appartient à Bahreïn pour les motifs qu'ont développés MM. Kooijmans et Fortier et j'ai par conséquent voté contre le paragraphe 3 du dispositif. Mais étant donné que la Cour a jugé que Qatar possédait la souveraineté sur Janan et que, d'une manière générale, j'approuve le tracé de la ligne de délimitation défini dans l'arrêt, j'ai voté pour le paragraphe 6.

Je crois en outre que la Cour, si elle l'avait voulu, aurait pu aussi fonder le titre de Bahreïn sur les îles Hawar sur le droit de l'acquisition territoriale. Certains des actes accomplis aux îles Hawar étaient en effet pertinents pour l'établissement du titre juridique. Ces effectivités n'étaient pas moins nombreuses que celles retenues dans d'autres affaires pour fonder un titre.

Même si Qatar avait, à l'époque de ces premières effectivités, étendu sa propre souveraineté à la côte de la péninsule faisant face aux îles Hawar, il n'a pas lui-même mis en œuvre d'effectivités comparables dans ces îles.

Ces éléments suffisent à écarter toute présomption de titre en faveur de l'Etat côtier.

(Signé) Rosalyn HIGGINS.